ISSeP Institut scientifique de service public Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Projet de post-gestion du C.E.T.	
	Type de fiche : Exploitation	
	Actualisation : le 13 janvier 2010	
	www.issep.be	

Thème	Description du projet de post-gestion du C.E.T.
Généralités	❖ Les conditions de réhabilitation sont décrites dans le dossier référencé GF/chc/SDR/2003/10775 annexé à l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 27 mars 2003 (référence DGLP/G 1224/BMR/181/VM), modifié par l'Arrêté Ministériel du 25 août 2009. ❖ Ces conditions s'appliquent tant au C.E.T. en cours d'exploitation qu'à son extension.
Post-gestion	❖ Après la remise en état du C.E.T., l'exploitant est tenu d'en assurer la post-gestion pour toute la durée que le fonctionnaire technique jugera nécessaire jusqu'à la décision qu'il prendra en vertu de l'article 55, §6bis, alinéa 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. ❖ La post-gestion du C.E.T. comprend notamment les obligations suivantes : ➢ L'entretien général du site, et en particulier celui du couvert végétal et des installations de traitement des gaz et des lixiviats ; ➢ La surveillance des gaz et des eaux rejetés par le C.E.T. ; ➢ Le contrôle de la qualité des eaux de surface, des nappes aquifères, de l'air ambiant, des sols et des sous-sols susceptibles d'être affectés par le C.E.T.
Surveillance de la topographie du C.E.T.	Voir partie « Remise en état et post-gestion » de la fiche « Autorisation d'exploiter le C.E.T. ».